



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des décisions du Président  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
En date du 21 décembre 2023

**DS 23-012**  
**Convention de mandat relative à**  
**l'amélioration des installations d'éclairage**  
**public à DIGOIN**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2122-22,  
Vu les statuts du SYDESL,  
Vu la délibération n°CS23-074 relative à la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président,  
Considérant la nécessité de mettre en place une délégation de maîtrise d'ouvrage conformément  
aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> De signer la convention avec la commune de DIGOIN relative à l'amélioration des  
installations d'éclairage public conformément au projet annexé

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Pour exécution et ampliation,

  
Le Président,  
Jean SAINSON  


Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 071-257102582-20231221-DS23\_012-CC



# CONVENTION

## Relative à l'amélioration des installations d'éclairage public

### Dossier 176039 \_TRVXEP

Intitulé : « Dissimulation BT Rue du Pont de Bourbon »

Entre :

La commune de DIGOIN représentée par son maire, M. \_\_\_\_\_, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du \_\_\_\_\_

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de SAONE et LOIRE (SYDESL) dont l'adresse est située à : Cité de l'Entreprise 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON, et représenté par son Président en exercice M. Jean SAINSON "le SYDESL" (mandataire)

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'une délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des installations d'éclairage public projetées par la commune.

#### **ARTICLE 2 - DESTINATION DES OUVRAGES**

Tous les ouvrages et les installations d'éclairage public définis à l'article 3 ci-après, seront dès leur achèvement remis à la commune.

L'avant-projet sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage préalablement à l'engagement financier de l'opération.

Le choix du mobilier urbain à installer, notamment les candélabres, les luminaires et autres, reste à la discrétion du maître d'ouvrage.

Les ouvrages réalisés seront remis à la commune, après leur réalisation et feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, co-signé par la commune, le SYDESL et l'entreprise prestataire.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, accompagné du plan de récolement de l'opération et du descriptif de l'installation, concrétiseront la remise à la commune des ouvrages, point de départ de la garantie.

---

Fait à MACON, le

La commune, Maître d'ouvrage

Le SYDESL, Mandataire,

### **ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION**

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l’ensemble des opérations réalisées pour le compte de la collectivité bénéficiaire en matière :

- d’éclairage des voies routières,
- d’illuminations des sites ou des monuments,
- d’éclairage des aires de loisirs et de sports.

### **ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES**

#### **4.1 Lieu d’implantation des installations**

Les ouvrages concernés par la présente convention portent sur l'amélioration de l'Eclairage Public « Dissimulation BT Rue de Pont de Bourbon »

La localisation de l’ouvrage et le descriptif détaillé sont mentionnés sur le dossier d’exécution n° 176039\_TRVXELEC, déjà transmis.

**4.2** Les travaux concernés par la collectivité propriétaire seront réalisés en coordination avec le réseau électrique basse tension.

### **ARTICLE 5 – MAITRISE D’OUVRAGE – MAITRISE D’ŒUVRE**

#### **5.1 La maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre**

Pour cette opération détaillée à l’article 4.1, la commune accepte par délibération du \_\_\_\_\_ de déléguer la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre du projet au SYDESL. Ce dernier assurera cette mission qui sera exécutée avec les moyens dont il dispose.

#### **5.2 Rémunération du mandataire**

Néant

#### **5.3 Les travaux**

Le mandataire des travaux validera l’étude et le dossier d’exécution des travaux comprenant toutes les démarches et les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet.

Le maître d’ouvrage des travaux d’électrification qu’est le SYDESL utilise le marché d’électrification départemental dans lequel sont incluses les prestations d’éclairage public.

Par conséquent, et pour tenir compte des contraintes de coordination, le SYDESL attribue le bon de commande des travaux à l’entreprise titulaire du lot du marché d’électrification.

Les conditions techniques d’exécution des travaux reprendront les modalités et les caractéristiques inscrites au CCTP du marché syndical pour la réalisation des travaux d’électrification et respecteront les normes prescrites en vigueur.

#### **5.4 Montant estimatif des travaux**

Montant HT des travaux	613,05 €
TVA	122,61 €
<b>Total TTC</b>	<b>735,66 €</b>

### **5.5 Règlement et les paiements**

Le SYDESL règle le(s) acompte(s) et le décompte définitif à l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération. Le décompte définitif tient compte des variations économiques. Le procès-verbal de réception des travaux permet de valider le décompte définitif présenté par l'entreprise.

Le montant de la participation de la commune sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise. Celui-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le Receveur du SYDESL, représentant le montant TTC des travaux et vous sera adressé accompagné d'une copie du décompte définitif précité.

### **5.6 Modalités du contrôle du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, solliciter du mandataire la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects technique, financier, comptable.

Le mandataire respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés dans la présente convention.

### **ARTICLE 6 – PENALITE DE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS PAR LE MANDATAIRE**

Le mandataire ne peut se démettre de la remise d'ouvrage à la collectivité propriétaire du réseau. Tout retard de plus de 2 mois à l'issue de la réception définitive des travaux ouvrira droit à des pénalités à l'encontre du mandataire. Le montant de cette pénalité est fixé à 76 € et 15 € par semaine supplémentaire au-delà de ce délai.

### **ARTICLE 7 – LES SUBVENTIONS ET LES PARTICIPATIONS**

Le Maître d'ouvrage peut solliciter et percevoir toutes subventions ou participations attribuées par des co-financeurs (Commune, Conseil Départemental, Conseil Régional et autres) pour ce type d'opérations.

Le SYDESL ne peut pour cette opération et pendant la période transitoire durant laquelle la présente convention est utilisée, accorder de subvention à la commune.

Le titre de recette émis par le SYDESL interviendra après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages à la collectivité propriétaire des installations réalisées. La participation de la commune sera égale au montant actualisé TTC des dépenses payées par le SYDESL.

### **ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

### **ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT**

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la convention ne sera possible qu'avant l'émission du bon de commande par le mandataire à l'entreprise prestataire. Passée cette échéance la totalité de la convention est exécutable

#### **ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION**

A la signature de la présente convention, et en l'absence de tout autre accord préalablement et dûment notifié, le délai nécessaire est précisé dans le bon de commande attribué à l'entreprise prestataire.

Ce délai comprend celui des études, du montage du dossier d'exécution avec les autorisations amiables et administratives nécessaires ainsi que les travaux.

#### **ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à la liquidation financière de l'opération.

#### **ARTICLE 13 - AVENANT**

Toute modification par rapport au projet initial fera l'objet d'un avenant à cette convention.

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le SYDESL mandataire de cette opération peut en lieu et place de la commune rester en justice le cas échéant.